L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:
MERCREDI MATIN, 4 AVRIL 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cet e résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1835.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été conduite par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que [illegible] exécution des lois il a montré fidélité, et dans [illegible] grandes et importantes nominations qu'il a faites, [illegible] impartialité et un grand égard pour les [illegible] intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite [illegible], et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.
POUR LE SENAT DE LA LOUISIANE.
ALBERT HOA.

LE LENDEMAIN D'ÉLECTION.

[illegible] lendemain d'élection est pour l'observateur une [illegible] d'attention; à l'agitation succède le calme, au tumulte des passions succède la réflexion, et chacun se rend compte des effets probables de l'élection. Le fait accompli, c'est sur l'avenir que se portent les regards, et ceux qui souvent n'ont eu pour objet que le triomphe d'un parti, ou la réussite d'un individu, [illegible] plus tard des conséquences de leur vote. [illegible] l'instant que d'est saisir le candidat élu pour se pénétrer de l'opinion publique, pour sonder les voies [illegible] lesquelles il va s'engager, et pour se former une [illegible] de conduite qui satisfasse aux besoins de la communauté tout en justifiant le choix du peuple. C'est [illegible] sans doute que nous allons voir nos nouveaux [illegible] civils entrer dans la carrière. Il n'est aucun [illegible] qui ne rentre en lui-même, et qui ne s'interroge [illegible] la marche la plus propre à favoriser le progrès, et [illegible] la prospérité d'une ville qui réclame dans [illegible] administration autant de zèle que d'application.

Le citoyen appelé à de hautes fonctions nouvelles [illegible], se sera consulté, non seulement sur la bonté [illegible] intentions et sur les moyens à employer pour [illegible] d'une grande cité; mais il a dû méditer [illegible] des administrations précédentes, et prévoir [illegible] obstacles qu'il aurait à surmonter. Ce serait à tort [illegible] arguerait de la réduction des attributions du [illegible] magistrat, afin de diminuer l'importance de [illegible] place, et de la faire considérer comme une sine cure; [illegible] qui voudra se pénétrer des dispositions de [illegible] division de la ville, pourra s'assurer de la [illegible] qui reste au maire de conserver efficace [illegible] le bien de la communauté. [illegible] M. Prieur, nous ne devons [illegible] que son successeur puisse suivre la marche [illegible], et qu'il aille surtout se renfermer dans un cercle de routines et de préjugés; car, si les conseils municipaux sont décidés à travailler dans la ligne du progrès, s'ils continuent à suivre les errements adoptés [illegible] la presque totalité des membres actuels, il serait [illegible] à la communauté de rencontrer [illegible] à la traverse de toute amélioration, et d'avoir sans [illegible] à lutter contre l'obstination. Nous augurons [illegible] du caractère du nouveau maire, pour imaginer qu'il ne soit que le *fac simile* de son prédécesseur; [illegible] estime, quelqu'affection qu'on porte d'ailleurs, [illegible] justice qu'il rende nécessaire mais sous [illegible] rapport à l'administration de M. Prieur, il ne sera pas dit qu'il consente à entendre les fautes. Autres temps autres mœurs; et, plus le siècle marche, plus nécessaire il est qu'une administration éclairée puisse marcher avec lui. Tel est ce que doit faire naître chez le public le renouvellement des officiers civils, et ce n'est pas trop présumer de leur patriotisme, que d'en attendre une continuité d'efforts et un ensemble de vues dont on obtienne enfin ce qui manque au bien être de la population; c'est-à-dire une bonne police qui garantisse la sécurité des citoyens, une régularisation de finances qui fasse voir clair dans le dédale des fonds communaux, une attention constante à saisir tous les moyens d'amélioration qui puissent influer sur les destinées d'une ville appelée à tant de succès.

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.

Cette Compagnie incorporée depuis 18 mois, vient, par la Législature, vient de déclarer un dividende de 3 pour cent aux actionnaires, et si l'on considère les nombreuses dépenses qu'elle a faites pour les réparations et l'embellissement du théâtre, on sera forcé d'admettre que malgré les contrariétés ordinaires aux institutions naissantes, celle-ci n'en est pas moins parvenue à les surmonter en plaçant le Théâtre d'Orléans sur le pied à la fois utile au pays, et profitable aux actionnaires.

Malgré tout le zèle que nous nous plaisons à reconnaître dans la direction, malgré toute la bonne volonté dont elle fait preuve envers le public pour lui offrir des spectacles aussi variés qu'amusans; nous croyons cependant devoir l'engager à faire son possible pour se procurer un complément d'acteurs, qui la mette à même de représenter des ouvrages que le [illegible] de sujets ne lui permet pas d'offrir au public. Nous oserions même avancer que les sociétaires aussi verraient volontiers consentir à voir passer en améliorations ce qu'ils viennent d'obtenir à titre de dividende, [illegible] la plupart d'entre eux avaient considéré sous ce rapport le produit des fonds mis en actions!

Asyle catholique des Orphelins.

La loi que nous avons insérée hier dans notre feuille, autorise l'asyle catholique des orphelins une somme de mille piastres, à pourvoir aux besoins les plus pressans de cette charitable institution. Cependant, le zèle de citoyens ne doit pas se relentir; car les formalités indispensables à l'exécution matérielle d'une loi [illegible] prolonger l'état de gêne d'un établissement dont l'existence dépend entièrement de la bienfaisance publique. Dernièrement encore, de pauvres enfans sortaient de l'asyle pour mendier quelques secours contre la faim; et c'est avec douleur que l'on s'appesantit sur cette cruelle pensée, puisqu'il n'existait [illegible] seuls à endurer les atteintes! Le mort du respectable abbé Kindelon, fondateur de cet asyle au [illegible] dont le talent la charité de ceux qui tendaient une main charitable à une foule d'innocentes créatures privées de leurs parens par le fléau qui parfois a [illegible] tant d'orphelins! Non, cette ville dont l'étonnante prospérité commerciale attire de partout des [illegible] industrieux, ne laissera pas tomber en désuétude [illegible] asyle destiné à soulager tant de maux, à consoler [illegible] douleurs; et l'exemple généreux donné par [illegible] sera suivi par la population aisée! [illegible] de la ville, dont la population est presque [illegible] catholique, prendra nous l'espérons, du moins à [illegible] de maintenir une institution qui ne tenait l'humanité et le zèle pieux d'un homme dont la mémoire restera toujours chère à la Louisiane Catholique et à l'humanité entière!

Nous recevons par l'estafette quelques nouvelles apportées à New-York par le navire *Burgundy*, parti du Havre le 15 de février, beaucoup moins récentes que celles reçues par la voie de Liverpool, [illegible] trouve cependant un fait dont nous n'avions pas connaissance. Le gouvernement français a retiré [illegible] qu'il avait accordé à M. [illegible] consul des Etats-Unis à Alger, et a nommé par un décret, M. Bonneville, président de [illegible] du commerce à Alger, pour remplir provisoirement les devoirs de cette place. M. Gravier [illegible] Abd-el-Kader, [illegible] *Oakel* qui représentait à Alger, s'est embarqué pour retourner dans son pays. De retour, M. Gravier [illegible] l'Emir. Cet acte [illegible] aux autorités publiques, que [illegible] qui la [illegible] de M. Gravier [illegible] d'agir [illegible] a été portée au gouvernement [illegible] de Washington [illegible] pour qu'on [illegible] tenue pour le temps avant.

Nous lisons dans le *New York Commercial Advertiser*, que le navire Oxford a apporté de Londres, [illegible] souverains anglais à pose rené-génois [illegible] par [illegible] de Londres, [illegible] $1,400, par le Westminster $15,000. Tot [illegible] $38,000.

Le *Grampus*, bâtiment de guerre des Etats-Unis, arrivé à Pensacola d'une croisière [illegible], après avoir touché à Matanzas et à la Havane, rapporte que la fièvre jaune existait dans cette dernière ville. Le bruit courait à la Havane que les chefs français s'était réunie devant la Vera-Cruz, dans le but d'attaquer cette place. Une frégate française devait partir de la Havane pour la Vera-Cruz, et ne se joint que le *Grampus*, afin de se joindre à la flotte.

Le sloop de guerre des Etats-Unis *Vandalia* arrivé à Pensacola après une traversée de [illegible] jours de la Vera-Cruz, confirme cette nouvelle [illegible] que la [illegible] française a [illegible] de [illegible] aux autorités mexicaines, avant de commencer les hostilités.

C'est par le *gazette* le Pensacola [illegible] qu'il a [illegible] du capitaine Gwinn, une liasse de journaux de Vera-Cruz, qui contient des nouvelles très intéressantes, [illegible] le manque de temps ne nous a permis de [illegible].

Le brick Montevideo, capitaine Farrar, est parti de Vera-Cruz pour la Nouvelle Orléans le 20 mars.

CONGRES DES ETATS UNIS.

Le bill important des sous-trésoreries qui avait passé à une troisième lecture, dans la séance du 24, a été adopté par le sénat, le 26 mars, à une majorité de 27 voix contre 25.

[illegible] amendement est que tous droits de [illegible], redevances ou sommes payables au [illegible] en général, pour l'acquisition de terres [illegible] pourront être perçus et payés en monnaie [illegible] en billets du trésor [illegible] en billets [illegible]

[illegible] message [illegible] président, en rendant [illegible]

[illegible] des Etats-Unis, annonce qu'un envoyé extraordinaire allait partir pour Washington, chargé de représenter les choses sous leur véritable jour.

La république précitée dans ses prétentions sur l'île Falkland, que la Grande-Bretagne lui dispute.

La république Argentine ayant fait cause commune avec le Chili, dans la guerre contre le Pérou, on a vu avec un vif mécontentement qu'un traité de paix avait été conclu entre le général Santa-Cruz, protecteur du Pérou, et le général Blanco, commandant l'armée d'invasion du Chili. Le président a refusé de le ratifier.

Malgré ces embarras, le Chili semble vouloir s'en créer de nouveaux. Les autorités ont refusé d'expédier le brick anglais Packet, destiné pour Cobija, sous prétexte que c'était un port ennemi. Le brick ayant fait voile sans expédition régulière, la goëlette de guerre chilienne Colocolo fut envoyée à sa poursuite. L'amiral anglais fit voile pour protéger son pavillon, et ces deux bâtimens n'étaient pas encore rentrés, aux dernières dates. Le consignataire du brick Packet, négociant français, fut obligé de se réfugier chez le consul de France.

Une escadre péruvienne s'est emparée de l'île de Juan Fernandez et a détruit les ouvrages et la plus grande partie des établissemens publics.

Le brick de guerre français l'Alerte, de 22 canons, a touché sur les brisans en sortant de Montevideo. Ramené au port par le brick anglais Sparrowhawk, ce bâtiment faisait eau de toutes parts et on fut obligé de l'échouer sur le rivage.

THEATRE D'ORLEANS.
KEAN.
Comédie vaudeville en 5 actes, par Alex. Dumas.

Le temps n'est pas encore éloigné que les Parisiens applaudissaient le célèbre acteur anglais Kean au théâtre Italien, qui, pour la première fois, redisait alors les vers de Shakespeare en remplacement des *Libretti* et des poèmes de Romani le Scribe de l'Italie. La biographie de Kean est encore présente à la mémoire de ses admirateurs dans les trois rôles de *Shylock, Othello* et *Richard III*. Edmond Kean, le roi de la scène anglaise, était surtout éclatant de beauté et d'expression dans le rôle de Roméo. Un soir il joua *Shylock*, complètement ivre, et dans la belle scène où le juif passe et repasse sur la semelle de son soulier le couteau destiné à couper la livre de chair du chrétien, Kean emporté sans doute par son jeu, effleura sa main avec la pointe, et le sang jaillit, sans qu'il poussât un seul cri. Kean, à Paris comme à Londres, c'était la tragédie de Shakespeare et l'opium d'Hoffman, les soixante guinées que le directeur du théâtre Italien lui donnait par représentation, disparaissaient souvent le soir même dans un souper digne de Falstaff. Usé par les veilles, ruiné par le grog et l'eau-de-vie, Kean mourut à Richmond dans sa quarante-cinquième année. Le rire effrayant de Kean entrait pour beaucoup dans son succès; ce rire était sombre, étouffé comme le rire d'Yago; il fallait de bien amères déceptions, une vie brisée, orageuse, en un mot une affreuse et lente ironie contre soi-même, pour que ce rire fut arrivé à ces lèvres tragiques, à ce front empreint d'une sorte de fatalité. Kean avait été bateleur avant d'être comédien. Il est impossible de ne pas être frappé tout d'abord de ce point de départ de Kean avec Shakespeare; le grand William fut aussi un bateleur, seulement la vie de Shakespeare fut moins turbulente que celle de Kean, elle ne passa par par les tardifs remords de l'ivresse, par les amertumes, par les dégoûts, comme aussi elle s'épargna ces bonnes fortunes secondaires, ces aventures de trottoir et ces misérables intrigues auxquelles Edmond Kean se crut obligé de consacrer trop d'instans. Aussi la vie de Kean, ce fut la vie de Falstaff, plus le génie du théâtre. Dès que cet homme paraissait en scène, chaque banquette du théâtre de Drury Lane semblait murmurer son nom. La princesse Esterhazy lui jeta un jour son bouquet, Kean venait de jouer Macbeth. Cela ne prouve pas, comme on l'a dit, qu'Edmond Kean ait partagé les faveurs des grandes dames avec la première noblesse de Londres, cela prouve seulement que la princesse Esterhazy aimait Roméo. En général, les auteurs dramatiques font trop marcher des passions des grandes dames, il est de règle qu'au théâtre elles se donnent toutes en prime à tous les comédiens. Sans doute, Edmond Kean avait de grandes qualités, mais je doute qu'il ait eu beaucoup de femmes d'ambassadeurs. C'est pourtant par un honneur semblable qu'Alexandre Dumas nous fait connaître Kean dans sa nouvelle pièce. Pour contenter cette distinguée par le sentiment de la comtesse de Koefeld, l'ambassadeur, Kean recherche, sans doute, dans Londres un moyen de justifier sa vie, en butte aux accusations puritaines, en se déclarant pour ainsi, de la tutelle d'une jeune personne que recherche lord Melvil, seigneur débauché. De là, perplexités, combats entre la femme de l'ambassadeur et le comédien, qui avoue en [illegible] lord Melvil et le comédien, enfin courage entre la jeune fille et le comédien. M. Dumas [illegible] au rôle de *Paula* dans *Christine*, a rapporté ce rôle de Paula dans son drame de Kean. C'est toujours le même dévouement et la même femme niaise. Lord Melvil, qui d'après le système reçu en ce au théâtre, doit être d'autant plus lord dans sa conduite, parce qu'il est lord, qu'Edmond Kean doit être avant parce qu'il est comédien, s'est rendu à une taverne voisine du port pour y enlever Anna Damby, la jeune fille, l'amoureuse de Kean, la femme qui se passionne pour son théâtre, qui va chaque soir applaudir à Drury Lane le poète du *Drury Lane*, c'est pour réparer un oubli de M. Dumas, qui fait jouer Kean tout le temps à Covent Garden, où il n'a joué que deux fois. Lord Melvil pour décider Anna Damby à venir elle-même sous un voile à cette taverne, a eu grand soin de se faire passer pour Kean, il a signé une lettre avec ce nom: *Edmond Kean à miss Anna*. Mais Kean est prévenu, Kean vient, Kean assiste le lord qu'il appelle *Saltimbanque et bateleur*, Kean triomphe, le lord refuse le cartel, et alors Kean insulte dans sa profession, Kean l'histrion, l'acteur, cracha à la figure de ce lord ces injures les plus hardies! Il y a mieux à une représentation, il désignera du doigt le prince de Galles et lord Melvil, en les appelant les deux seigneurs les plus débauchés des trois royaumes! C'est alors que Kean se venge dans le drame de M. Dumas. Kean s'évanouit après ses efforts de rage, et l'on vient annoncer aux spectateurs qu'il est fou. Fou simulée, et qu'on ne tarde guère à mettre Kean à l'abri du châtiment que cette tragédie *extra légale* doit provoquer. Sur ces entrefaits arrive l'ambassadeur, le comte de Koefeld, le mari d'Elena et outragé, dont la femme est en ce moment même chez Kean, auquel elle redemande son portrait. Embarras de Kean, qui, après avoir prévenu lui-même, comme on l'a pu voir, lord Melvil dévoué trois scènes auparavant, trouve bon de refuser au duel que la *proposé* l'ambassadeur. Enfin, le comte de Koefeld s'éloigne; mais au moment où Kean ouvre la porte pour faire sortir l'ambassadrice, qui entendait dans la pièce voisine cette violente altercation de l'ambassadeur et du comédien, il s'aperçoit que la chambre est vide. La Tamise est à deux pas, peut-être y est-elle précipitée! Heureusement que le prince de Galles, découvrement royal de ce drame, intervient mieux que l'ombre d'un fait il a été adressé le mortel de la mort théâtre, annonce qu'il a sauvé l'honneur de l'ambassadrice. La romanée chez elle, et sauve l'acteur d'une prison, en lui indiquant toutefois New-York pour théâtre.

[illegible] Il va sans dire qu'Anna Damby suivra Edmond Kean, comme Paula suit Monaldeschi dans le drame de *Christine*.

Telle est en peu de mots l'analyse du dernier drame d'Alexandre Dumas, qui doit être représenté dans quinze jours au bénéfice de M. Perrin; cet acteur, si justement aimé du public de cette ville, a pensé qu'il rendrait agréable en lui faisant connaître une pièce que tout Paris est allé voir, et dans laquelle A. Dumas représente avec autant d'art que de vérité un personnage aussi extraordinaire que celui de Kean. Ce rôle créé spécialement pour le fameux *Frédéric Lemaître* fournira sans doute à M. Perrin l'occasion d'y déployer tout son talent et de s'y montrer digne de ce nom qu'il a déjà su mériter dans beaucoup d'autres de ce il ne faisait ni moins de verve, ni moins d'intelligence que dans celui-ci.

Les représentations de la famille Ravel furent à leur [illegible] nous espérons que sous peu de jours, on nous donnera la première représentation du *Postillon de Longjumeau*, charmant opéra digne d'aller de pair avec celui de *l'Ambassadrice*. Jeudi dernier on a revu *Gustave* avec plaisir. Les décors, les costumes, le cinquième acte surtout méritent d'être vus et applaudis. Le tout est d'un éclat et d'une fraîcheur admirables. Les dames ont remarqué entr'autres choses quelques coiffures de femmes qui décèlent un grand goût de la part de la personne qui les a exécutées et qui mériterait d'être encouragée; ces fantaisies prenant à nos belles Créoles de se travestir pour quelque bal particulier. Cette personne est Mme. Dreux St.-Amant.

La saison théâtrale touche à sa fin, et comme la campagne a été bonne, puisque l'administration accorde aujourd'hui à ses actionnaires un dividende de trois pour cent, nous avons tout lieu de croire qu'elle ne va que redoubler d'efforts pour nous faire avoir l'année prochaine une troupe complète d'opéra et de vaudeville, car, il comme ailleurs, ce sont les deux seuls genres qui semblent prévaloir aujourd'hui. Alors, mais alors seulement, nous pourrons voir représenter *la Juive, les Huguenots*, et tant d'autres opéras nouveaux qu'il faut de pouvoir bien monter, on ne peut guères nous faire connaître que long-tems après qu'ils sont joués en France.

M**

A Monsieur l'Editeur de l'*Abeille*,
Nouvelle Orléans, 2 avril 1838.

Monsieur,

L'habitude que vous nous avez donnée de voir votre estimable journal prendre l'initiative dans les questions utiles au public, nous encourage à l'espoir de voir s'ouvrir vos colonnes à une communication d'un intérêt immense et positif pour notre communauté toute entière.

Il s'agit d'un projet d'entreprise dans notre ville (peut-être l'une des plus aptes au monde à profiter de cette belle invention), il s'agit, disons-nous, d'y introduire un système de clarification des eaux opérée sur la plus vaste échelle, et avec des moyens où la puissance des résultats se combine avec l'exigence des dépenses.

Un important problème a été de tout temps proposé aux hommes sages et occupent d'hydraulique, savoir: "Corriger la nature dans les circonstances où elle se refuse à rendre les eaux potables à certaines localités."

Une découverte aussi précieuse qu'inattendue est venue tout à coup raviver cette partie de la science hydraulique, nous voulons parler du procédé Fonvielle, qui donne avec la plus parfaite clarification, le moyen d'opérer instantanément sur la plus vaste échelle.

Une pareille découverte ne pouvait manquer d'intéresser vivement la science, les administrations publiques et les industries particulières. Aussi l'examen du système Fonvielle fut il déféré avec empressement par M. le préfet de la Seine, à l'Académie des sciences de Paris, laquelle désigna pour cet examen une commission de savans distingués, choisie dans son sein.

Cette commission, après des expériences réitérées pendant plus de trois mois, et les épreuves les plus rigoureuses, s'accorda unanimement pour présenter, par M. Arago son organe, un rapport d'après lequel l'Académie déclara également à l'unanimité, et de la manière la plus solennelle, dans sa séance du 14 août 1837, que le problème du filtrage des eaux sur la plus vaste échelle était enfin résolu.

Nous avons examiné avec le plus vif intérêt, avec l'attention la plus soutenue, ce rapport de M. Arago, et c'est profondément pénétrés des immenses avantages que notre ville peut retirer de l'application du système Fonvielle que nous vous prions, M. l'Editeur d'ouvrir vos colonnes à une série d'articles où le public se pénétre de l'importance qu'il peut attacher à nos communications sur ce sujet.

Un de nos concitoyens, devenu cessionnaire de cette importante découverte, a obtenu de notre dernière Législature un privilège pour l'exploiter dans l'Etat de la Louisiane; nous l'avons fortement engagé et décidé ce que à avoir recours au crédit public, et à organiser une administration à étudier pour l'exploitation de cette importante branche d'industrie.

Nous reviendrons sur ce sujet la tentation du public en la Nouvelle Orléans, et en vous en remerciant, Monsieur, avec considération, nous avons l'honneur d'être, au plusieurs fondateurs Actionnaires dans cette entreprise.

M. l'Editeur de l'*Abeille*,

En lisant l'article que vous avez inséré dans votre feuille d'hier, j'ai vu que vous avez été mal informé sur les circonstances de l'incendie qui a eu lieu rue de Toulouse, et qui a dévoré mon magasin.

Comme il importe que nul soupçon de négligence ne pèse sur moi, je viens vous prier de vouloir bien insérer dans votre estimable feuille le certificat de différentes personnes qui, sur ma demande, ont bien voulu examiner avec attention l'état des lieux, et les indices qui ont pu les mettre à même de juger par les effets du feu de la vérité du fait.

Agréez, Monsieur, l'assurance de la parfaite considération de votre très humble serviteur,
E. LELOUP.

Nelle Orléans, 2 avril 1838.

Le deux avril mil huit cent trente huit, en la Cité de la Nouvelle Orléans.

Nous soussignés certifions, qu'invités par M. Leloup à l'effet de juger, par l'inspection de son magasin, situé rue Toulouse, près de la Banque des Citoyens, s'il était possible de déterminer les causes et la direction de l'incendie, nous nous sommes transportés au sus dit magasin, dont l'ouverture avant été faite, nous avons vu les principaux effets de l'action du feu, dans la partie gauche du susdit magasin. M. Leloup nous a d'abord fait remarquer sur le comptoir placé à droite du magasin, et légèrement carbonisé à sa surface, deux places où la peinture n'avait pas été attaquée, l'une ronde, et qu'il nous dit avoir été la place du chandelier où était la bougie qu'on avait supposé que la mèche avait pu produire l'incendie; ensuite une petite place carrée sur laquelle était, nous dit-il, la boîte avec laquelle il se procurait du feu lorsqu'il entrait à son magasin. Après un examen attentif, nous nous sommes assurés de l'impossibilité qu'il y avait à ce que la bougie ou le briquet eussent pu causer l'incandescence du comptoir, et après avoir remarqué que la partie la plus proche de cette place était précisément celle qu'avait à peine atteint le feu, nous avons porté vers la gauche notre attention. Nous avons alors vu dans l'une des caves qui précède celles qu'a ravagées le feu, une grande quantité de ces petites boîtes que l'on nomme des Lucifer, et qui nous ont paru intactes; un grand nombre d'autres boîtes de même espèce étaient sur le sol et recouvertes par de nombreuses allumettes absolument entières et sans aucune traces de feu; d'où nous avons conclu que ces Lucifer n'avaient pu contribuer à occasionner l'incendie. Nous portant plus en avant, et toujours vers la gauche du magasin, nous avons rencontré des caisses très endommagées par le feu, nous avons vu à la cloison qui sépare le magasin de celui de M. Dejax, deux planches entièrement consumées et carbonisées, à [illegible] une ouverture assez considérable; aux abords de cette trouée, et dans la direction de la flamme, nous avons également vu deux planches à la bouisse et donnant ouvert ce sous l'entrée. Un examen approfondi nous a fait observer que les deux planches brûlées présentaient vers le magasin où nous étions une courbure manifeste, et qui au même ex bombée du côté du magasin voisin; elles étaient évidemment moins du côté de celui de M. Leloup. Nous avons aussi observé que l'écartement causé par la flamme de ces planches trouées par le feu laissant voir à la surface de la porte non brûlée de ladite cloison, une trace de flamme qui avait corrodé la peinture par son jet, de façon à ne laisser aucun doute sur le chemin qu'avait parcouru la flamme, et ceux de nous qui ont pénétré dans le magasin voisin ont observé une trace semblable pyramidale provenant d'un point d'où on fait avoir dû partir l'action première du feu. Toute la partie intérieure du magasin de M. Dejax nous a paru, sur sa droite, infiniment plus endommagée par le feu que celle adossée, chez M. Leloup, à la même cloison; d'où nous avons conclu que le feu avait pris d'abord de ce côté, s'y était propagé, et n'était entré chez M. Leloup qu'après que les deux planches ci-dessus indiquées, avaient cédé à l'action du feu, qui s'y était introduit avec une force nouvelle lorsque l'ouverture du magasin de M. Leloup avait donné un nouvel effort à la flamme en établissant un courant d'air, ce dont la courbure des planches carbonisées ne permet pas de douter, non plus que l'inspection de plusieurs objets combustibles, tels que restes de chapeaux ou objets de lingerie dont les reliquats sont brûlés du côté du magasin de M. Dejax, étaient encore de leur état mais et du côté de M. Leloup, après avoir été étoints par l'eau des pompes.

Nous soussignés affirmons donc en notre âme et conscience que ni la négligence pour la bougie, ni l'explosion des Lucifer, n'ont pu occasionner l'incendie; et que tout, au contraire, dans l'état des lieux, sert à démontrer que le feu n'a pu provenir que du magasin de M. Dejax. De tout quoi nous donnons [illegible] déclaration, nous engageant au besoin à en faire affidavit juridique, par devant tel magistrat qu'il conviendra.

Fait à la Nouvelle Orléans, le deuxième jour d'avril 1838, et avons signé,

PAUL BERTUS, R. PERDREAUVILLE, J. LE RASLE, DE POUILLY & MICHAUD.

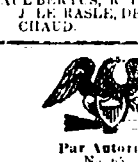

Par Autorité
No. 65
ACTE

Pour incorporer la ville de Plaquemine à Iberville.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que tout cette partie du [illegible] de la Paroisse d'Iberville [illegible] du Bayou Plaquemine et faisant face au fleuve Mississipi dont les limites ci-après décrites, portera dorénavant le nom de ville de Plaquemine, comme nous à l'embouchure du Bayou Plaquemine [illegible] courant la rivière jusqu'à la ligne entre Jean A. [illegible] et la plantation des héritiers [illegible] Erwin, [illegible] dans la même direction [illegible] grand fossé appelé canal Plaquemine [illegible] partie droite du dit [illegible] jusqu'au Bayou Plaquemine, et de là en suivant le dit Bayou jusqu'au point de départ sur le fleuve Mississipi.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., que tous les citoyens blancs, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans et qui auront résidé dans les limites de la ville [illegible] avant la passation [illegible] pour la formation des membres du conseil, seront [illegible] autorisés à s'assembler le premier lundi [illegible] Mai prochain [illegible] suivante pour [illegible] un Maire [illegible] personnes qui seront constituées en corps [illegible] et de la dénomination de Conseil de Ville de la Ville de Plaquemine, et nul ne sera éligible à l'office [illegible] l'âge de vingt et un ans, et s'il ne réside [illegible] dans les limites [illegible] propriétaire [illegible] une valeur au moins de trois cents piastres [illegible] taxes.

Sect. 3. Il est de plus décrété, et que les francs tenanciers et les habitans résidant dans les dites limites de la ville [illegible] présent constitués en un corps politique et corporatif sous le nom de Conseil de Ville de la Ville de Plaquemine, et sous ce nom ils pourront avoir une succession du droit de succession perpétuelle [illegible] et seront habiles à poursuivre et être poursuivis en justice, et intenter et défendre ou répondre en justice [illegible] actions [illegible] quelconques, et avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et altérer à volonté, et seront habiles à acheter, à posséder et à vendre tous genres de biens, meubles et immeubles pour l'usage de la ville dans les limites et à construire des édifices publics.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c., Que toutes les élections du maire, membres du conseil et officiers de la ville seront tenues à la Maison de Cour dans la dite ville, au tel jour qu'il sera fixé et seront faites par le vote au scrutin à la boîte de suffrage, et sera ouverte à dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, sous la surveillance et l'inspection du juge de la paroisse d'Iberville, et dans le cas où le juge de paroisse ne pourrait présider à la dite élection, il sera du devoir du juge de paix [illegible] aux dispositions de cet acte. Il sera du devoir de [illegible] tenant la dite élection de donner au moins [illegible] jours d'avis au préalable, du jour du lieu de la tenue des dites élections en affichant à cet effet des avis [illegible] dans les endroits les plus publics de la dite ville de Plaquemine, et les inspecteurs [illegible] plus de votes seront déclarés élus [illegible] de ville de Plaquemine [illegible] pour maire, celui qui aura obtenu le [illegible] nombre des votes donnés sera déclaré [illegible]. Le maire et les membres du conseil [illegible] entrer en fonctions pendant un an. A dater du [illegible] élection, jusqu'à ce que leurs successeurs [illegible].

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Qu'avant d'entrer en fonctions, le maire et les membres [illegible] conseil prêteront serment [illegible] sur les registres de [illegible]; et que le serment [illegible] soit prêté par devant le juge de paix [illegible] élection.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c., Que dans le cas où arriverait des vacances dans le dit conseil ou [illegible] par la mort, la démission ou le renvoi [illegible] en dehors de la maire, il sera du devoir du conseil de procéder à tenir une élection de la manière prescrite dans la quatrième section de cet acte, afin de remplir la vacance.

Sect. 7. Il est de plus décrété, &c., Que le maire de la ville ou une majorité d'entre les membres du conseil, présidé par le maire, aura le pouvoir de faire et d'établir pour le bon ordre, la bonne administration et le gouvernement de la ville de Plaquemine, tels lois et les statuts jugés nécessaires, non contraires aux lois des Etats-Unis, ni aux lois de cet Etat, d'établir les limites du port, de faire construire des quais (wharves), de passer des ordonnances pour la police des esclaves, des cabarets et maisons de jeux, des chemins publics et marchés, de lever des taxes sur les dits établissements, et sur toutes les voitures [illegible] les bateaux à vapeur, barges &c., et d'affecter ces fonds ainsi prélevés à la construction et à l'entretien des édifices publics et à l'amélioration des rues, des ports et des [illegible]; aussi, pour prélever par le moyen des taxes [illegible] importations les fonds nécessaires pour [illegible] de la dite ville pour établir et entretenir une bonne police et concourir à la prospérité des habitans de la dite ville. Les dites taxes seront recouvrées des propriétaires de maisons et d'esclaves, et ne devront [illegible] excéder vingt cinq [illegible] par [illegible] cent piastres de la valeur des propriétés taxées.

Sect. 8. Il est de plus décrété, &c., Que le dit conseil aura le pouvoir de faire toutes lois et statuts qu'il jugera nécessaires pour établir un bon gouvernement, régler les marchés et pour la police en général [illegible] dite ville, d'imposer des pénalités et des amendes sur toutes personnes violant ou négligeant d'observer les dits statuts, ainsi que les dits lois et [illegible] pourvu que la dite amende n'excède en vertu des dispositions de cette section, la somme de cinquante piastres, laquelle somme pourra être recouvrée par devant tout juge de paix sur la demande du trésorier de la ville, qui sera nommé par le dit conseil.

Sect. 9. Il est de plus décrété, &c., Que le dit conseil de ville devra s'assembler le second lundi du mois de chaque mois et après, et que les membres devront s'assembler conformément à leur ajournement, et le maire de la ville présidera les séances du dit conseil, et sera de son devoir d'approuver ou de rejeter tous les lois et statuts passés par le dit conseil, et de les faire exécuter, et il aura le droit lorsqu'il le croira nécessaire de faire réunir le conseil, et il aura l'autorité de proposer ses vetos à tous officiers de la dite ville nommés en vertu de cet acte.

Sect. 10. Il est de plus décrété, &c., Que le dit conseil de ville nommera son greffier, dont le devoir sera de tenir un journal correct des procédures du dit conseil, dans les livres achetés à cet effet, de certifier toutes lois passées par le dit conseil et signées par le maire, d'enregistrer toutes lois nommées, ou reçues, de conserver tout papier et document appartenant au dit conseil, de remplir tous autres devoirs qui lui seront imposés et le dit greffier recevra pour ses services tel salaire que le conseil croira devoir lui allouer.

Sect. 11. Il est de plus décrété, &c., Que le dit conseil de ville nommera un connétable qui sera brevété (commissionné) par le maire, et dont le devoir sera d'assister aux séances et d'exécuter tous les ordres qui pourront lui être donnés; le connétable devra aussi remplir le devoir de collecteur de la ville de Plaquemine, sous le contrôle du conseil de ville, et devra fournir tel cautionnement que le conseil de ville jugera nécessaire d'exiger pour l'exécution fidèle de ses devoirs, et il aura droit à tels salaires qui lui sont fixés par le dit conseil.

Sect. 12. Il est de plus décrété, &c., Que le greffier du dit conseil de ville remplira les fonctions d'assesseur dans et pour la ville de Plaquemine, et il devra déterminer les propriétés à taxer, d'après les instructions qu'il aura reçues du conseil de ville et faire un rôle de taxes.

Sect. 13. Il est de plus décrété, &c., Que le conseil de ville devra nommer un trésorier qui sera tenu de donner telles reconnaissances (bond) et telles cautions que le dit conseil exigera; il sera brevété par le maire et ses devoirs et son salaire seront fixés et déterminés par les statuts établis et passés par le dit conseil.

Sect. 14. Et il est de plus décrété, &c., Que le jury de police de la paroisse d'Iberville n'aura plus droit de juridiction, aucune dans les susdites limites non corporées de la ville de Plaquemine. Bien entendu cependant que le dit jury de police conservera le pouvoir de prélever comme de coutume la taxe de paroisse, sur les propriétés situées dans les susdites limites de la même manière et dans les mêmes cas que les taxes est prélevée dans toutes les autres villes incorporées dans les paroisses de cet Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 Mars 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Bateaux-à-Vapeur
A VENDRE OU A FRETER.
S'adresser à GEORGE WHITMAN,
26 fév—3* A l'Hôtel de la Bourse.

TRAITE sur New York, à vendre par
3 avril R. GRONING & Co.

Est décédée hier à 4 heures de l'après-midi, Eugénie Arcueil, âgée de quatre ans, fille de feu P. E. Arcueil et d'Eugénie Bossier. Les amis et connaissances de cette famille et de M. L. R. Arcueil sont invités d'assister à son enterrement qui aura lieu cet après midi à 3 heures 1/2.

Décédée hier à 3 heures de l'après-midi, Madame François Coulon, née Prados. Les amis de M. Coulon et de F. Prados sont invités d'assister à ses funérailles qui auront lieu cette après midi à 4 heures. Le convoi partira de chez M. F. Prados, rue St. Philippe en [illegible] Bourbon et Dauphine.

De la part de sa famille.

DERNIERES DATES

New-York	mar 26	Liverpool	fév 24
Boston	mar 25	Londres	fév 22
Philadelphie	mar 27	Havre	fév 16
Baltimore	mar 27	Paris	fév 21
Washington	mar 26	Bordeaux	fév 14
Charleston	mar 22	Madrid	jan 31
Mexico	jan 11	Cadix	jan 28
Tampico	fév 6	Havane	mar 12
Vera Cruz	fév 8	Houston (Texas)	mar 10

COMMERCIAL.

Natchez, 30 mars.

Coton—Cet article continue à avancer, les prix en sont de 1/2 cent plus élevés que ceux que nous avons donnés dernière. Des affaires actives ont eu lieu dans ces sortes les plus fines: les arrivages ont été d'environ 400 et les ventes se sont élevées au dessus de 500. Si le temps continue, il est à présumer que la semaine prochaine il en sera envoyé une grande quantité sur le marché.

Jambon—A aussi augmenté—Les épaules commandent 1/2 au dessus de nos cours, qui constituent une hausse de 1 cent par livre.

Farine—Cet article a aussi haussé de 50 cents par baril, et nos prix ne sont que ceux auxquels on a disposé d'une quantité considérable.

Graisse—Cet article a haussé d'un cent par livre, mais il n'en a été peu de ventes.

Prix Courant de Natchez

Jambon, cuisses, la livre	14	à	14
" Côtés,	9	à	10
" Epaules,	10	à	—
" Jarrets	9	à	10
Toile d'emballage du Kentucky,	23	à	25
D'écosse,	24	a	26
Corde d'emballage,	11	à	13
Bœuf, mess, par baril	12 —	à	16 —
" Prime,	10 —	à	12 —
" Cargo,	8 —	à	10 —
" Séché,	14	a	— 16
Beurre de Goshen,	45	a	— 48
De l'Ouest,	18	à	— 22
Café de Rio,	15 1/2	a	— 16 1/2
" de la Havane,	11	a	— 12
" St. Domingue,	11	a	— 12
Coton la livre,	11	n	— 14
Farine de bled,	9 50	a	9 50
" de ble brun, le barillet,	2 50	a	3 50
Graisse,	10	a	—
Mélasse, par gallon,	41	a	— 42
Porc, mess,	16 —	a	18 —
" Prime,	14 —	a	16 —
Jarrets au grenier	7	a	— 8
Sucre brun,	8 1/4	a	—
" en pains,	22	a	— 25
Tabac de manufacture kentuckienne,	12	a	— 16
" rosée de miel,	14	a	50 —
Whiskey, par gallon,	50	a	55 —

Sucres—Pas de changement, excepté dans le brun, qui a avancé d'un demi cent quoique le marché en soit bien approvisionné.

Le whiskey a baissé de trois cents par gallon, cet article est le seul qui ait éprouvé une réduction depuis notre dernier.

New York, 25 mars.
Ventes d'Actions.

10 actions Banque des E. Unis, comp			115 1/4
50 do	do	comp.	115 1/4
50 do	do	30 j.s	115

Espèces—Or américain, 1 3/4 à 2 1/4 de prime. Doublons $16 off. $16 50 dem.

Bons du trésor—1 3/4 à 4 1/4 de prime. Ventes de $[illegible] billets des compagnies cent aux taux précédemment établis.

Philadelphie, 26 mars.
VENTES D'ACTIONS.

60 actions Banque des Etats Unis, 116 1/4

Nashville, 30 mars.

La rivière a baissé de cinq [illegible] pieds. Les bateaux [illegible] rivage de la Nouvelle Orléans, depuis notre dernier rapport [illegible].

[illegible]

Les dames et Messieurs qui ont [illegible] aux courses de Carrollton [illegible] que le bateau à vapeur BRILLIANT, dans son voyage régulier à Baton Rouge, etc. [illegible] à Carrollton. Ce bateau partira [illegible]
4 avril—1

SUCCESSION DE LACOUTURE.
Vente par le Régistre des Testamens.

LUNDI, le neuf avril 1838, à quatre heures de l'après midi, à mon bureau, situé à l'encoignure des rues Ste. Anne et Condé, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de Céleste Vinet, épouse décédée d'André Lacouture, les effets mobiliers, dépendants de sa succession, consistant en un piano, une jardinière, rideaux rouges, &c.

Conditions comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 avril Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que Joseph S. Sharp a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Hezekiah Smith, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 avril Régistre des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Wesley T. Langston.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 avril Régistre des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Charles Watson—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la succession ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 avril Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que Ahimaaz Bue a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Robert Wilson, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour
W. F. C. DUPLESSIS,
4 avril Régistre des Testamens.

COUR DE PAROISSE—H. B. B. [illegible] contre G. Monssier et L. Bongier—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le 7 mai prochain, à une heure de relevée.

Sept lots de terre, situés dans la première municipalité, désignés par les nos. 4, 11, 12, 13, 14, 18 et 33, au plan fait par L. Bringier, arpenteur général, en cet état en date du 7 juillet 1836, et déposé en l'étude de Hughes Pédesclaux not. pub., comme no. 18 au livre des plans, ayant les dits lots de terre, mesure américaine, savoir:

No. 4. 30 pieds face à la rue de l'Espérance entre les rues Marais et Conti, sur 101 pieds 9 pouces 2 lignes de profondeur.

No. 11. 31 pieds 9 pouces face à la rue du Quartier entre les rues Conti et [illegible], 114 pieds 2 pouces de profondeur, sur la ligne qui le sépare de la propriété de M. B. Fleytas 101 pieds 9 pouces 2 lignes sur la ligne qui le sépare du no. 12, et 16 pieds 6 pouces 4 lignes sur la ligne du fond.

Nos. 12 et 13, chacun 30 pieds de face à la rue du Quartier, entre les rues Conti et Rochebl ave, sur 101 pieds 9 pouces 2 lignes de profondeur entre les rues parallèles.

No. 14. Touchant aux précédents et formant l'encoignure des rues Quartier et Conti, 30 pieds face à la première sur 101 pieds 9 pouces 2 lignes de profondeur et face à la dernière.

No. 18. 30 pieds face à la rue du Quartier entre les rues Conti et Miro, sur 101 pieds 9 pouces 2 lignes de profondeur, et le

No. 33. 31 pieds de face à la rue Conti entre les rues du Quartier et de l'Hôpital, 74 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 34. 90 pieds [illegible] sur la ligne qui le sépare des nos. 21, 22, 23, 31 pieds un pouce 6 lignes sur la ligne du fond [illegible] de la propriété de A. Milne, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
4 avril FRED. BUISSON, shériff.

COUR DE PAROISSE—H. Bonnabel contre A. [illegible] & Co.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le 16 avril courant, à midi, [illegible]

Le [illegible] de la pharmacie établie rue de la Vieille Levée, entre les rues du Maine et St. Philippe, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
4 avril FRED. BUISSON, shériff.

COUR DE PAROISSE—Dans l'affaire de José Ferrer [illegible]—En vertu d'un writ [illegible] à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le 7 mai prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Montreuil, [illegible] entre les rues Morales et [illegible], [illegible] Joseph Pilie [illegible] en date du 16 juin 1835, et déposé en l'office de [illegible] 6 lots numérotés de 1 à 6 inclusivement, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
4 avril FRED. BUISSON, shériff.

COUR DE PAROISSE—[illegible] contre [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le 7 mai prochain à une heure de relevée.

Le douzième indivis de tout ce lot de terre situé au faubourg Marigny, compris entre les rues Commune, Villeré, Jackson et Robertson, et mesurant, mesure américaine, 259 pieds 8 pouces face à la rue Commune, 391 pieds 6 pouces face à la rue Jackson, 436 pieds 11 pouces face à la rue Robertson, le tout d'après un plan de Joseph Pilie [illegible], daté du 3 mai 1835, et annexé à un acte passé par devant Felix de Armas, not. pub., le 29 août 1835, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
4 avril FRED. BUISSON, shériff.

COUR DE PAROISSE—[illegible] contre White & Foley—En vertu d'un writ [illegible] à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, [illegible]

[illegible] comme Perroquet [illegible] trente ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
4 avril FRED. BUISSON, shériff.

J. H. Allen contre ses créanciers.

IL sera vendu par le shériff de la Paroisse d'Orléans syndic des créanciers de J. H. Allen à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi, le 7 mai prochain, à une heure de relevée.

Les propriétés suivantes abandonnées par l'insolvable à ses créanciers, savoir:

Un lot désigné par le No. 1 du [illegible] No. 67, situé dans le ci-devant faubourg Marigny, à l'encoignure des rues Bagatelle et Génie, et mesurant 31 pieds 11 pouces 15 lignes, face à la rue Bagatelle, sur 100 pieds de profondeur et face à la rue du Génie, et 100 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No 2, le tout mesure anglaise.

Un lot No 2 situé dans le même ilet, contigu au précédent et ayant les mêmes dimensions.

Un lot No 3 dans le même ilet, et ayant les mêmes dimensions.

Un lot No 4 dans le même ilet et ayant les mêmes dimensions.

Un lot No 5 dans le même ilet, mesurant 27 pieds 10 pouces et 5 lignes face à la rue Génie sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur entre lignes parallèles, borné d'un côté par les lots Nos. 1, 2, 3 et 4, et de l'autre par une propriété [illegible] propriétaires [illegible] Tous les lots sont décrits d'après un plan de C. F. Zimpel [illegible] en l'office de W. Lewis not. pub.

Aussi: 5 actions de Bath No. 1 sur lesquelles [illegible] deux et demi pour cent ont été payés par l'insolvable.

Une demi action de Bath No 2 sur laquelle $333 1/3 ont été payés.

Deux actions du chemin à coulisses de Bath à la Nouvelle Orléans sur lesquelles 75 pour cent ont été payés.

Deux lots de terre situés à Bath, No. 1, achetés par l'insolvable de E. Strong.

Conditions comptant. FRED. BUISSON,
4 avril shériff.

AVIS

ATTENDU que Jacques Charbonnet, ci-devant shériff de la paroisse Jefferson, s'est adressé à moi, pour l'annulation de ces [illegible] suivans, savoir:

1o. Une obligation datée du 25 février 1823, pour la somme de [illegible] mille piastres, souscrite par lui, et Jacques Charbonnet, et François Charbonnet ses cautions.

2o. Une obligation datée du 13 janvier 1834, pour la somme de $18,000, souscrite par lui et Jacques Adolphe Lovadon, et François Charbonnet, ses cautions.

3o. Une obligation datée du 10 février 1835, pour la somme de $15,000, souscrite par lui et François Charbonnet, et Pierre Adolphe Charbonnet, ses cautions.

4o. Une obligation datée du 20 janvier, pour la somme de $15,000, souscrite par lui et François Charbonnet, et Pierre Adolphe Charbonnet, ses cautions.

5o. Une obligation datée du 2 de janvier 1837, pour la somme de $ 9,000, souscrite par lui, et Pierre Adolphe Charbonnet, et Adelar Charbonnet, ses cautions.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, à la Nouvelle Orléans, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date de la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles les dites obligations ne seront pas cancellées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans, le 31me jour du mois de mars, de l'an de notre seigneur, mil huit cent trente huit, et de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique, la soixante deuxième.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le gouverneur
WM C. C. CLAIBORNE,
4 avril—30 Secrétaire d'Etat.

MAQUEREAUX—300 barils No. 3, 100 quarts do Nos 1 et 2 do, 70 quarts [illegible]. En magasin et à vendre par ROBERT H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

AU BAZAR PARISIEN.

MM. NORMANDIN & BARRAUD, encoignure Royale et du Maine, viennent de recevoir par le navire Richmond un assortiment de parfumerie, pour être vendu en gros, consistant en pommades fines, crème de Perse, huile, extrait d'odeurs, eau de Cologne, eau-de-vie de lavande &c. &c. Le tout en première qualité.

Ils ont l'honneur de prévenir, que le départ pour France de M. Normandin est fixé au 10 du présent mois, les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance pour des commissions, sont priées de faire remettre leurs notes avant cette époque.

Les avantages qu'on obtiendra par la connaissance de M. Normandin à de la place de Paris, et la ponctualité avec laquelle il exécutera les ordres qu'il recevront, répondront à la confiance dont il ont été honorés et seront le remerciement des encouragements qu'ils ont reçu par les habitans de la Nouvelle Orléans, et qu'ils seront toujours fiers de mériter.

Ils rappellent qu'ils ont la correspondance des journaux de modes de France, qu'ils reçoivent les abonnements en garantissant l'exactitude du service.

J. NORMANDIN & BARRAUD,
3 avril—6 Encoignure Royale et du Maine.

THEATRE [illegible]

Jeudi, [illegible]

GUSTAVE [illegible]

LE BAL [illegible]

Grand Opéra Historique en [illegible] actes, d'Auber, [illegible] Scribe.

On commencera à 6 heures trois-quarts.

SALLE D'ORLEANS.

LES soussignés ont l'honneur d'informer les dames de la Nouvelle Orléans, qu'ils ont installé la salle de bal de manière à pouvoir leur offrir pendant tout l'été, des glaces, sorbets et membières, ayant fait pour cela choix d'un des meilleurs glaciers du pays.

Les administrateurs de ce bel établissement osent espérer qu'en sollicitant le patronnage du beau sexe, ils n'auront qu'à se féliciter des nouveaux efforts qu'ils font tous les jours pour être agréables aux habitans de la Nouvelle Orléans.

L'ouverture se fera Dimanche prochain, 8 du courant, à six heures du soir.

4 avril—3 E. BERTUS & J. ST. CYR.

Salle de bal de la Marine.
Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.
Mercredi, 4 Avril 1838.

GRAND BAL
Paré et Masqué.

Prix d'entrée, cavalier .... $1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans cet établissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la salle de bal avec des armes. 2 avril—1

MAELZEL.

Panorama mécanique de l'incendie de Moscou.

L'automate danseur sur la corde lâche.

SUPERBE vues panoramique de tableaux dissolvans, feux d'artifices, mécaniques etc.

Maintenant ouvert tous les soirs à la salle encoignure des rues Poydras et Tchoupitoulas. Les portes seront ouvertes à 7 heures et le spectacle commencera à 8.

Prix d'entrée $1. enfans moitié prix. 29 mars—1m

COURSES DU CLUB DES JOCKEYS DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Courses de l'Eclipse.

Second jour —Bourse du jockey $1,200—courses de deux milles—Les courses commenceront à une heure.

1o. Mr. M. Kenner mettra en lice le poulain brun Richard of York, de 4 ans, issu de Star et de Shylock. Costume du jockey tout rouge.

2o. Le colonel A. L. Bingaman mettra en lice le poulain châtain Tecumseh, de 3 ans, issu de Leviathan (importé) et de Sir Archy. Costume tout bleu.

3o. [illegible] Thos. J. Wells mettra en lice le poulain châtain Joshua Bell, de J. J. Boswell, âgé de 3 ans, issu de Frank, et de Little John—costume tout cramoisi.

4o. M. Wm. R. Barrow mettra en lice la pouliche Fanny Bell, de 4 ans, issue de Murat et d'Oscar—Costume tout bleu.

Laps de temps entre les courses—30 minutes—distance 100 yardes.

4 avril—1 Y. N. OLIVER, propriétaire.

Courses de la Louisiane.

Les courses sur ce nouvel Hypodrôme, adjacent au chemin de fer du lac Pontchartrain, et situé à deux milles et demi de la ville, commenceront le second mardi du mois d'avril, une semaine après les courses de l'Eclipse.

1ère Journée.

Bourse des propriétaires pour chevaux et jumens de 3 ans, course de 2 milles. Entrée $1,000, dédit $250. La liste sera fermée le 7 avril.

—Bourse Créole, de $1,000, course d'un mille. L'entrée en est exclusivement réservée aux chevaux nés et élevés dans l'Etat de la Louisiane.

2de Journée.

—Bourse du club des Jockeys de $1200, course de 2 milles, une somme de $200 sera prélevée sur le prix de $1,200 et adjugée au cheval qui arrivera le second, pourvu toutefois qu'il y ait plus de deux chevaux qui concourent. Dans le cas contraire le vainqueur recevra un prix de $1,000.

3me Journée.

—Bourse du club des Jockeys de $1,800, course de 3 milles; une somme de $300 sera prélevée sur le prix de $1,800, pour le cheval qui arrivera le second; mais dans le cas où il n'y aurait que deux chevaux qui concourussent, le vainqueur recevra un prix de $1,500.

4me Journée.

—La Coupe Créole, d'une valeur de $1,000, course 2 milles. Dans cette course, les chevaux de 3 ans et au dessus porteront 100 livres, ceux de 4 ans et au dessous leur poids respectif.

5me Journée.

—Bourse du club des Jockeys, de $3,000, course de 4 milles. La somme de $500 sera prélevée sur ce prix de $3,000 pour le cheval qui arrivera le second, mais dans le cas où le prix ne serait disputé que par deux chevaux, le vainqueur recevra $2,500.

6me Journée.

—Bourse des propriétaires de $600, course d'un mille, en cinq les trois meilleurs.

Le chemin de fer du lac Pontchartrain offre pour le transport des amateurs et spectateurs toutes les facilités imaginables.

HENRY A. TAYLOR,
J. C. BRANCH, } Propriétaires.
MANDEVILLE MARIGNY.

N. B. Dans la semaine qui suivra les courses, il sera tenu sur l'Hippodrôme un marché aux chevaux, pour la vente de bestiaux de toute espèce sur le quel on appelle l'attention publique.

1 mars—34

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET CARROLLTON.

LES courses sur l'hypodrome de l'Eclipse commencent aujourd'hui. Tous les arrangemens ne ressaires ont été pris pour la commodité de ceux qui préféreront s'y rendre par le chemin de fer. Quatre chars à vapeur seront employés, et partiront avec leur train de chars toutes les demi-heures de la Nouvelle Orléans et de Carrollton. Le chemin de fer passe directement en face de l'hypodrome, et les chars y arrêteront pour prendre et déposer les passagers.

Un comité de huit membres du club des Jockeys a été nommé pour se trouver au dépôt, à l'encoignure des rues Poydras et Baronne, à midi, tous les jours, afin de retenir des places pour les dames qui désireraient aller aux courses.

HARPER & MERRITT,
Locataires du chemin de fer de la
3 avril Nelle Orléans et Carrollton.

TOILE A VOILE DE RUSSIE—144 pièces de diverses qualités, reçues par le navire Kentucky et à vendre par A. QUERTIER & ALBERT,
4 avril—5 26, rue St Louis.

MACIS—30 barillets à vendre par
ROBERT H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

GENIÈVRE—2 pipes Genièvre de Hollande à vendre par ROBERT H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

PORC—400 barils mess et prime, en débarquement du steamer Corinthian, et à vendre par
G. DORSEY,
4 avril 44, Nelle Levée.

FARINE—1,000 barils en débarquement du steamer Corinthian, et à vendre par
G. DORSEY,
4 avril 44, Nelle Levée.

POIS ROUGES—100 barils et 75 sacs en magasin et à vendre par G. DORSEY,
4 avril 44, Nelle Levée.

2,000 sacs café de la Havane, à vendre par J. ROBERT & Co,
4 avril 47, rue Bienville.

500,000 cigares Principes, 300,000 Havane do, à vendre par
J. ROBERT & Co,
4 avril 47, rue Bienville.

BEURRE—25 barillets beurre de Goshen reçus et à vendre par ROBERT H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

VACHE AUX EPAVES.

UNE vache rouge prête à mettre bas étampée d'une N sur la hanche gauche, si le propriétaire ne la réclame pas, elle sera vendue à l'encan par M. Guillotte, encanteur, le 14 avril 1838, par ordonnance de Police, ladite vache est aux épaves, chez M. Guérin, rue Ste Anne, 214.

4 avril J. MAURICE, capitaine.

A VENDRE à des conditions avantageuses, un Terrain situé à Mandeville, mesurant, face au lac, 83 pieds 4 pouces sur 300 de profondeur (mesure française). Ce terrain [illegible] entouré de plusieurs maisonnettes [illegible], et n'est qu'à une distance de 6 à 700 pieds de l'hôtel de Mr. Davis, est un des mieux situés qu'il y ait à Mandeville et n'est vendu que pour pouvoir faire bâtir sur les 500 autres pieds derrière.

S'adresser à M. Montmain, à la Banque de l'Etat de la Louisiane 27 mars—6 3ps

FOR aus ventas los dueños de este pays, se vende un Café y una Gloriet, situada en la esquina de las calles Gravier y Nueva Levée. Las personas que quieran informarse podrán ocurrir en dicho café.

2 avril—3

A VENDRE—Un café et un fond de comestibles, situés à l'encoignure des rues Gravier et Nouvelle-Levée, dont les propriétaires doivent s'absenter de ce pays. Les personnes qui désireraient traiter, pourront s'adresser sur les lieux. 2 avril—3

CLEF trouvée—Il a été trouvé dans la rue Dauphine, une clef qui a l'air d'appartenir à un coffre fort. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de cette feuille où elle se trouve déposée, et payer les frais du présent avis. 2 avril—3

VIN de Marseille, huiles, bouteilles, muscat &c reçus par le navire Trois Monts Rouge de Marseille, et à vendre par les soussignés.—600 barriques vin rouge; 50 demi do; 100 quarts vin de Porto; 300 do vin muscat; 5 demi pipes eau-de-vie; 50 quarts do do; 5 do cerises à l'eau-de-vie; 50 do fruits à l'eau-de-vie; 200 paniers bouteilles; 250 do bouchons; 60 fromages gruyère; 400 paniers huile Plagniol; 100 demi paniers do; 100 [illegible] de 24 demi bouteilles; 100 demi paniers de 12 demi do; 300 do vin médoc; 4 jarres fruits cristallisés contenant 300 boîtes; 2 do nougat de 110; 5 caisses saucissons; 125 caisses salaisons assorties; 200 caisses savons français; 1 jarre prunes cristallisées; 1 jarre figues cristallisées; en magasin 60 balles amandes.

J. CASSE & Co.
2 avril—3 54, Vieille Levée.

VINS fins, Liqueurs &c. &c.—En débarquement des navires Lafayette & Richmond du Hâvre et à vendre par les soussignés:

200 Caisses champagne à la marque de la couronne en grandes et petites bouteilles,

80 Caisses Bourgogne,	Clos de Vougeot,	
60	do	de Romanée,
60	do	de Chambertin,
60	do	de Nuits.

En magasin, d'importations récentes, vins du Rhin de toutes descriptions, Bordeaux do. en caisses et en barriques, vieux Madère en bouteilles et en pipes, Malvoisie, Marasquin di Zara (véritable) absynthe suisse, Kirschwasser de la forêt noire liqueur de la Martinique assorties, do. de Bordeaux, Ratafia de Grenoble, fruits à l'eau de vie, vinaigre blanc, porter, ale de Londres &c. &c. Le tout de première qualité à des prix modérés et termes accommodans.

2 avril E. JOHNS & Co.

A VENDRE par A. M. de Miranda.
300 sacs café vert de la Havane,
36 caisses blanc supérieur,
1400 sacs sel de Cadix,
25 barils vin doux de Malaga,
1 caisse chapeaux en soie.
2 avril rue Bourbon, No. 113.

COMPAGNIE DE LA PRESSE A COTON D'ORLEANS.

Nouvelle Orléans, le 2 avril 1838.

AVIS est par le présent donné qu'une élection de cinq directeurs, pour l'année courante, sera lieu au bureau de ladite compagnie, samedi 14 du courant, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

Par ordre de la direction. SAM. RICKER Jr.,
2 avril—10 secrétaire.

[illegible] LLE—Malle des Etats Unis
Le bateau à vapeur SULTANA, capitaine Tupé, partira jeudi, 5 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co,
4 avril 18, rue Poydras.

POUR PITTSBURG, WHEELING, PORTSMOUTH, CINCINNATI ET LOUISVILLE.

Le steamer COMMODORE, fin marcheur, capitaine D. Whitlow, partira pour les ports ci-dessus, et tous les ports intermédiaires, jeudi 5 du courant, à 4 heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.,
3 avril No. 18, rue Poydras.

POUR LIVERPOOL.
Le navire TRANSIT, classé A 1, capitaine Winsor, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à L. H. GALE,
4 avril 88, rue de la Commune.

POUR PHILADELPHIE.
La barque paquebot HERCULES, capitaine Marks, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser en face l'hôtel de la Monnaie ou à
JAMES REED & Co,
4 avril 88, rue de la Commune.

AUJOURD'HUI.
UN LOT CAPITAL DE
$10,000.
DIX LOTS DE
$1,000.
300 Lots de $70.

BILLETS....... **$4** SEULEMENT!

LOTERIE de la LOUISIANE.

Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII passé le 21 mars 1836.

CLASSE 21. pour 1838.

Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, mercredi, 4 avril 1838, à 6 heures de l'après midi.

D. S. GREGORY & Co.
Successeurs de Yates & McIntyre.

PROGRAMME:

1	Lot de	$10,000	10,000
1	do	2,000	2,000
1	do	1,250	1,250
1	do	1200	1,200
1	do	1036	1,036
10	do	1000	10,000
12	do	200	2,400
12	do	150	1,800
25	do	100	2,500
300	do	70	21,000
61	do	25	1,525
61	do	20	1,220
122	do	12	1,464
122	do	10	1,220
5,185	do	8	41,480
25,620	do	4	102,480

31,535 Lots s'élevant à $203,575

Billets—$4, coupons à proportion.
Paquets de coupons à proportion.
Paquets ou simples billets à vendre par
C. A. WELLS,
Bureau, rue de la Commune No. 79, en face les rues du Camp et St. Charles. 3 avril

48, 52, 3, 25, 35, 46, 21, 54, 48, 57. 4, 70,
Sont les numéros sortis dans la susdite loterie, 47e classe.

Le billet portant les Nos combinés 3, 42, 52 a gagné le lot capital de $6000. Ce billet a été vendu au bureau No. 4, l'Arcade. Le porteur duquel, peut en recevoir le montant en s'adressant au directeur.

DEMAIN.
LOTERIE
DES
CHEMINS PUBLICS;
CLASSE H

Autorisée par une loi du 18 mars 1827.

Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, jeudi 5 avril 1838, à 6 heures P. M.

J. K. MEAD, Directeur.

GROS LOT
$8,000.
4 Lots de $1000.

75 Numéros—12 sortant.

PROGRAMME:

1	Lot de	$8,000	$8,000
1	"	2,500	2,500
1	"	2,000	2,000
1	"	1,380	1,380
4	"	1000	4,000
6	"	580	3,480
6	"	300	1,800
10	"	200	2,000
10	"	150	1,500
20	"	100	2,000
160	"	80	12,800
120	"	25	4,410
120	"	20	2,520
126	"	10	1,260
3,780	"	5	18,900
34,436	"	2 50	59,190

37,814 Lots s'élevant à $135,630

Billets $2 50. Coupons à proportion.

Paquets de 24 billets, $60 devant tirer $30 et pouvant aussi gagner les quatre gros lots. Coupons à proportion.

Certificats de paquets donnant droit à tous lots au dessus de la garantie $30

Coupons à proportion.

Bureau du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 112.

Les lots gagnés sont payés sur le champ.

4 avril J. K. MEAD—Directeur.

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Charles—Succession de feu Sr. Drausin Perret—En vertu d'un ordre ou décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Charles, il sera exposé en vente publique par le juge soussigné, sur l'habitation du Sr. Charles Perret, jeudi 5 avril 1838, à 3 heures de l'après midi, les biens ci-dessous décrits dépendant de la succession ci-dessus, savoir: Quelques chevaux, mulets, juments, bœufs de tire, instruments oratoires et divers autres effets, mobiliers.

Esclaves.—Jacc, mulâtre américain de 30 ans, Lewis nègre américain de 30 ans, charretier, Adams, nègre américain de 35 ans, de champ, Nelson, nègre créole de 25 ans, charretier, nègre de champ, Jessy, nègre américain de 45 ans, de champ, Charles mulâtre américain de 30 ans, domestique, charretier, cocher, Daniel nègre américain de 31 ans, de champ, Sumey, nègre américain de 25 ans, charretier, Sam, nègre américain de 33 ans, de champ, charretier, Basile, nègre américain de 25 ans, de champ, Arlequin, nègre créole de 25 ans, de champ, charretier, Jack mulâtre américain de 30 ans, de champ, marronneur, Grand Jessy nègre américain de 40 ans, de champ.

Conditions—Les animaux, chevaux, bœufs, mulets et autres objets mobiliers payables comptant pour toute somme de cent piastres et au dessous, et pour les sommes au dessus, en mars 1839; les esclaves payables à un et deux ans de termes, à dater du jour de la vente, le tout en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons, avec réserve d'hypothèque spéciale sur les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente inscription et radiation d'hypothèque aux frais des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, le 3 mars 1838.
9 mars—4 1ps J. L. LABRANCHE, juge.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU THEATRE D'ORLEANS.

Nouvelle Orléans, 2 avril 1838.

LA Direction de cette institution dans sa séance du 31 mars, a déclaré sur les profits de l'année, un dividende de trois pour cent du capital payé. L'état de situation des affaires de la compagnie est exposé au bureau pour la satisfaction des actionnaires, auxquels le dividende sera compté à partir du 16 avril courant. Par ordre de la Direction.

3 avril J. A. DUREL, secrétaire.

COMPAGNIE DES ARCHITECTES DU 2e DISTRICT (3e) DE LA VILLE DE LA NELLE ORLEANS.

LES livres de souscription pour former le capital de la dite compagnie incorporée le 10 mars 1831, sont aujourd'hui réouverts au bureau de M. F. Buisson, sous la surveillance des soussignés nommés à cet effet. Nouvelle Orléans, 31 mars 1838.

F. BUISSON,
J. PILIE,
P. SOULE,
J. J. MERCIER,
J. LAURENT,
P. R. COLSSON,
MANIS JACOB
30 mars—15*

AVIS—J. Ducournau & Co. ont l'honneur d'annoncer à leurs amis et au public en général, que le départ de J. Ducournau pour France, a fixé positivement pour le 10 [illegible]. Les personnes qui voudront bien les honorer de leurs commandes, sont priées de se présenter [illegible] 8 du même mois. Ils peuvent être persuadés qu'ils obtiendront comme par le passé une ample satisfaction à leurs désirs.

Ils profitent de cette occasion pour remercier le public de la bienveillance qu'on leur a accordée.

En même tems, ils prient les personnes qui peuvent leur devoir de vouloir bien solder leurs comptes avant le départ dudit J. Ducournau et ceux à qui ils peuvent devoir de se présenter pour régler.

Nouvelle Orléans, 20 mars 1838.
31 mars—8 J. DUCOURNAU & Co.

COLLEGE MEDICAL DE LA LOUISIANE

A L'OUVERTURE annuelle de cette institution, qui a eu lieu le 23 du courant, le degré de Docteur en Médecine a été conféré aux personnes suivantes:

George Colmer, du comté de Pitt, Caroline du nord—Thèse sur la science médicale.

Thomas F. Mitchell, du comté de Talladega, Alabama—Sur l'influence générale des bandages.

Samuel P. Smith, du comté d'Antaga, Alabama—Sur les menstrues.

Abijah R. Rembert, du comté de Marengo, Alabama—Sur les inflammations.

Samuel S Simmons, du comté d'Antaga Alabama—Sur les maladies vénériennes phagédéniques.

Edwin Hughes, de l'Ohio, sur les maladies des hanches.

Giles S. Ormand, du comté de Dallas, Alabama—Sur les fièvres endémiques de Dallas, dans les comtés de Perry et d'Antaga, Alabama

Samuel P. Baskins du Texas—Sur la sécrétion.

Lewis W. Byer, de Natchez, Mis—Sur le carnitis [illegible]

30 mars—d E. H. BARTON, M. D. *Doyen*.

DEMANDE DE DOMESTIQUE.

ON désire louer une négresse blanchisseuse, ou un nègre âgé de 12 à 15 ans. S'adresser au bureau de cette feuille. 31 mars

WELMAN & JENKINS,
Encanteurs et Courtiers.

Merchants exchange, rue Royale 20 nov—6m

TRAITES sur New York, à vendre par
28 mars CUCULLU, LAPEYRE & Co

AVIS—Attendu qu'un certificat de dépôt à la Banque de Cité en cette ville, pour la somme de neuf cents piastres, enregistré le 19 fév. 1834 sous le No. 18 en faveur de Mr. Joseph Portalis a été perdu, le public est prévenu que le paiement en a été arrêté et que demande a été faite à ladite banque pour obtenir un nouveau certificat.

JOSEPH LARTIGUE,
L'exécuteur testamentaire de feu J. Portalis.
24 mars—6 1ps

Demande d'une institutrice.

UNE dame capable d'enseigner le français et l'anglais, la géographie, l'usage des globes, l'arithmétique &c. pourra trouver un emploi dans une famille respectable à 25 milles de la ville, pour instruire quatre à cinq demoiselles. On exige que la personne ait une bonne prononciation. S'adresser, pour informations à E. TASTET & A. DELAMARE,
24 mars—4 1ps 88, rue St Louis.

BOUCHONS—10 balles bouchons ordinaires, et 50,000 do. longs, à vendre par
24 mars E. TASTET & A. DELAMARE.

Ventes à l'Encan:

PAR BOUNY & GUINAULT

IL sera vendu jeudi, 5 avril courant, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue Saint Louis.

La négresse Charlotte et son enfant Mélodie, âgé de cinq ans. Charlotte est depuis son enfance dans le pays; elle parle le français et l'anglais, bonne blanchisseuse et repasseuse, bonne cuisinière et bonne domestique de maison, recommandée sous tous les rapports et pleinement garantie.

Conditions: moitié comptant et la balance à 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 4 avril—2

PAR FERNANDEZ & WHITING
Vente de meubles magnifiques de Paris, et de vins de Bourgogne.

SAMEDI prochain, 7 du courant, à 10 heures du matin, rue Toulouse, entre Royale et Bourbon, au magasin touchant la Banque Consolidée, il sera vendu un assortiment de

SUPERBES MEUBLES DE PARIS.

Ces meubles sont dans le dernier genre, et réellement jamais de plus beaux n'ont été importés aux Etats-Unis. On vendra chaque ameublement séparément. L'ameublement est composé de lits, fauteuils, chaises, bergères, consoles, etc., et de différentes couleurs, avec les rideaux qui sont d'un goût riche et nouveau.

AUSSI: 400 caisses vins fins de Bourgogne, tels que Chambertin, Volnay, Pomard, Richebourg, Beaune, Romanée. Ces vins sont garantis de première qualité.

AUSSI: 150 caisses vin de Champagne, première qualité.

Conditions: $100 comptant; de $100 à $300, 60 jours; de $300 à 400, 90 jours; et au-dessus de $400, quatre mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur.

On engage les acheteurs à visiter ces meubles avant la vente. 4 avril—4

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de farine sûre.

IL sera vendu aujourd'hui, 4 du courant, à 10 heures du matin, vis à vis de la douane, 100 barils farine sûre, vendus pour compte de qui il appartiendra.

Conditions comptant 4 avril—1

PAR A. L. PERNET.

IL sera vendu jeudi, 5 du courant, à 3 heures de l'après midi, rue Dumaine, entre Remparts et Bourgogne, quelques meubles, que l'on adjugera sans réserve, le propriétaire devant quitter la ville.

Conditions comptant.

On devra payer et enlever les meubles le jour de la vente. 4 avril—2

PAR DEJOUX & FERNANDEZ

IL sera vendu samedi prochain, 7 du courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le nègre JOE, âgé d'environ 30 ans ayant été depuis son enfance dans le pays, bon maçon et enduiseur et gagnant $2 par jour. Joe est garanti de tous les vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'il boit de temps à autre.

Conditions 6 mois de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque, acte de vente par devant J. Cuvillier, not. pub. aux frais de l'acquéreur.

3 avril—5

PAR J. LEVY.

VENTE du gardien du port. Il sera vendu jeudi, 5 avril, au no. 10, rue Gravier, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port. 116 sacs café endommagé à bord de la goëlette américaine Bonny Boat, capt Thompson, dans son voyage de St. Yago de Cuba, à ce port 3 avril—2

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Coton endommagé.

IL sera vendu, mercredi prochain 4 du courant, à 4 heures et demie, à la Presse à coton de la Levée, pour compte de qui il appartiendra,

40 BALLES COTON ENDOMMAGE

Conditions: comptant 3 avril—2

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Tabac endommagé.

IL sera vendu, jeudi prochain 5 du courant, à 5 heures de l'après midi au magasin de tabac, à un demi-ilet au-dessus de la Presse à coton de l'Union, et pour compte de qui il appartiendra.

55 BOUCAUTS DE TABAC ENDOMMAGE.

Conditions: comptant. 3 avril—3

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Tabac endommagé.

IL sera vendu, jeudi prochain 5 du courant, à 5 heures de l'après midi, au magasin de tabac, un demi ilet au dessus de la Presse à coton de l'Union, et pour compte de qui il appartiendra,

16 boucauts tabac endommagé, un lot de farine de maïs moulue en baril, un lot de farine en sac, un lot de bœuf en baril, et un lot de porc.

Conditions: comptant. 3 avril—3

PAR FERNANDEZ & WHITING

SAMEDI prochain 7 avril, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à midi précis, il sera vendu la négresse Lucinde, âgée d'environ 24 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison, pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: l'acquéreur mettra en lieu et place du vendeur pour deux billets de $366 66 chacun, le premier, échu le 23 avril courant, et l'autre le 23 juillet 1839, la balance, à deux mois de crédit, en bons billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, chez W. Y. Lewis, aux frais de l'acquéreur. 3 avril—5

PAR J. LEVY.
Vente de Bélier.

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du [illegible] mars 1838, il sera vendu jeudi, 12 d'avril, à 11 heures, au No. 53, rue des Magasins, 34 poinçons champagne, marque de l'Eléphant, un ban No. 63, à l'Eglise Presbytérienne, près la Place Lafayette.

Conditions—6 mois de crédit en billets endossés.

Aussi—Un cheval sellé et bridé.

Conditions—Comptant 3 avril—3 & 12

PAR J. T. BEAUREGARD.
Troquet vs. ses créanciers

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier District judiciaire, en date du 29 mars 1838, j'exposerai en vente publique, le 14 d'avril 1838, à 10 heures du matin, rue du Maine, entre les rues Conti et Levée, le fond du café de l'Europe, délivré par Troquet à ses créanciers.

Conditions comptant 2 avril—3 p10

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Vendredi, 6 avril courant, à midi, à la Bourse Hewlett.

Deux terrains situés à l'embranchement des chemins du Bayou et Gentilly dans l'endroit ci-devant connu comme habitation Gueno et actuellement faubourg Gueno, les dits terrains mesurent chacun 31 pieds 8 pouces de face à la rue Dorgenois, entre les rues Lapeyrouse et Laharpe, sur 105 pieds de profondeur.

Conditions—moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés et portant hypothèque.

2 avril—1

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Au magasin de M. Vito Viti, No 31, rue de Chartres, entre les rues Bienville et Conti.

IL sera vendu Mercredi prochain, 4 du courant, à 11 heures du matin,

UN GRAND ASSORTIMENT de porcelaine française, consistant en services de table pour le dîner, très-riches; idem blancs; services à thé; et nombre d'autres articles en porcelaine; 74 pendules riches; vases en porcelaine; lampes astrales pour cheminées; idem à suspendre, argentine plaquée, très-riches; objets de travail pour dames; et un grand nombre d'autres articles que les dames et messieurs de la Nouvelle Orléans sont invités à venir examiner.

Mr. Vito Viti a l'honneur d'informer le public que toutes les personnes qui ont acheté de pendules de lui, soit à l'encan ou à l'amiable, cette année ou l'année dernière, pourront les remettre si elles ne vont pas comme il les a garanti, et l'argent leur sera remis, il doit quitter cette ville dans quelques semaines.

2 avril—3

PAR HEWLETT & CENAS.

VENTE de coton endommagé, il sera vendu mardi, 3 avril à 5 heures de l'après midi, à la presse à coton M [illegible], rue Tchoupitoulas, entre les rues Richard et du Marché, 91 balles coton endommagé, vendues par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

Conditions comptant 31 mars—3

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente sans réserve.

IL sera vendu mercredi 4 avril, à 10 heures du matin, au No. 29, rue Bienville, entre les rues Chartres et Levée,

Le fonds d'un magasin contenant une variété de superbes meubles nouvellement faits, tels que

ARMOIRES, Tables à dîner, à cartes; consoles et tables rondes; consoles do. et tables rondes couvertes en marbres; de bureaux et tables à déjeûner; lits, secrétaires et bibliothèques; des lavabos couverts en marbre, glaces, etc.

De plus—Le bail du magasin No. 29, rue Bienville, jusqu'au 1er. de novembre prochain, et mardi le [illegible] par MM. H. [illegible] & Co., connus [illegible] meubles [illegible] conditions seront connues au moment de la vente. 29 mars—3

PAR S. GUINAULT.
Succession de feu [illegible] Marcel Dupré.

IL sera vendu le [illegible] 23 avril 1838, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Chartres et Royale, en vertu de deux ordres de l'honorable Cour des Preuves, [illegible] pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, l'un en date du 16 [illegible] 1838, et l'autre en date du 19 mars 1838 [illegible] compte de la succession de feu [illegible] Marcel Dupré.

Les esclaves suivans savoir:
Jean Louis, nègre âgé de 26 ans,
Cesar, nègre âgé de 45 ans,
Louis, nègre âgé de 31 ans,
Marie Louise, négresse créole d'environ 23 ans,
Louise, négresse âgée de 30 ans,
Charles, nègre âgé de 15 ans

Conditions: 1/4 comptant et la balance à 6 [illegible] mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque sur les dits esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Carl Pollock, not. pub. aux frais des acquéreurs.

21 mars—22, 28 et 31—4, 12, 18 et 23

ORTHOPEDIE.

LE Sieur Joseph Schneider, élève du sieur Dlevan, connu à Paris comme orthopédiste, a l'honneur d'annoncer à messieurs les médecins, et au public en général qu'il vient de s'établir comme orthopédiste, au coin des rues Vieille Levée et Quartier, où, il se propose de fabriquer toutes sortes de bandages, à ressort pour redresser les personnes difformes, soit de naissance ou par accident. Le sieur S. se flatte par l'encouragement qu'il a déjà reçu par les médecins, et espère obtenir la bienveillance du public.

P. S. Il se rendra aux domiciles des personnes qui le feront appeler.

Luzenbourg M. D. Labatut M. D.
Guesnard M. D. Byrenheidt M. D.
31 mars—3

AVIS.—La société qui existait sous la raison de Bronsema et Swasey, au No 16, rue de Chartres, comme relieurs et libraires, est dissoute à dater de ce jour, par un consentement mutuel.

Nouvelle Orléans, le 24 mars 1838.
A. BRONSEMA,
H. R. SWASEY.

THOMAS HOWSON, ayant acheté l'intérêt de H. R. Swasey, dans l'établissement ci-dessus nommé, a les soussignés à vos [illegible] de grand à aux [illegible], dans l'agrandissement de leur atelier, sont maintenant prêts à recevoir et à exécuter tous les ordres qu'ils recevront dans le plus bref délai, et dans un genre qui ne le sera en rien différent à ceux qui voudront leur accorder leur patronage.

La exécuteront la reliure dans toutes ses branches, avec netteté, et à des prix très modiques.

Des livres de modèle de toutes les qualités vont liées, rayées et reliées se trouvent également à leur établissement.

A. BRONSEMA
31 mars—15* THOMAS HOWSON

$10 DE RECOMPENSE

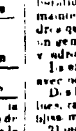

SERONT payés pour l'arrestation et l'emprisonnement en geole de la négresse PHILIS, partie marronne de chez son maître depuis [illegible] a deux mois, elle est âgée d'environ 25 ans, de 5 pieds 2 ou 3 pouces, petits yeux, une grande bouche et les lèvres inférieures très épaisses; elle est toujours malproprement habillée. Elle parle le français et l'anglais. Elle a été vu plusieurs fois dans la municipalité, et il est à supposer qu'elle se soit cachée dans ces environs. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque s'adressera au soussigné.

F. S. M. COIRON,
3 avril—6 à la raffinerie de la Louisiane

CHANGEMENT DE DOMICILE

LE soussigné prévient le public qu'il a transféré son bureau à la rue Bourbon, No. 113, entre les rues St. Louis et Conti. A. M. de MIRANDA.

CHEVAUX DE RACE, DE PRIX, A VENDRE

On offre à vendre, au lieu des Courses de l'Eclipse, à Carrollton, les chevaux [illegible] renommés, nourris par le colonel Nashville, le New York.

1. BLACK MARIA, issue d'Eclipse de Lady Lightfoot, laquelle provient de Sir Archy. Black Maria est passée ce cette Table dans son conte de quatre milles, lorsqu'elle a couru le cinquième, [illegible] la fait sans aucune apparence de fatigue, et elle est toujours saine en ce moment.

2. LARA HOWARD, née de Sir Archy de Barefoot (importé), ses jarrets d'Aaron (importé) et de Duroc. Lorsqu'elle avait quatre ans, elle a gagné à Charles Kemble et Henry Archy une course de trois milles dans le laps de temps, sans exemple, de 5.47, 5.45, qui a eu lieu dans la course de l'Union, L. I. Dans le mois de mai prochain, elle a [illegible] course à une course de deux milles en 3—44, 3—47, 3—[illegible] distance jusqu'à parcourir [illegible].

3. CORA, sœur de Medoc et de Midas, issue d'Eclipse, laquelle provient de Young Maid of the Oaks, et de l'Expedition (importé), c'est une jument grande et grosse.

4. AFRICAN est un cheval noir d'environ 15 pouces et demi, et de couleur [illegible] Hanovre de Virginie (importée), issu de Ethelinda et de Marshal Bertrand. Le 25 mai dernier, il a gagné la course de [illegible] à Centreville N. J. en dépassant Mary Blunt, une des meilleures jumens de course de la Virginie [illegible].

5. BONNY BLACK, provient du sang de Virginie [illegible], issue d'Henry Marie de Thornton [illegible].

6. ETHIOPIA, de Duroc, [illegible] célèbre [illegible] de Lady Morgan [illegible].

Pour s'informer, s'adresser à M. VAN LEER, à l'Hôtel Carrollton.

Les chevaux ne seront pas vendus à l'encan, [illegible] Courses de l'Eclipse [illegible] prochain, 7 avril, après les courses [illegible].
4 avril—4

COUR DU PREMIER DISTRICT—Edward Salzman, contre ses créanciers—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable aura lieu au bureau de Felix Grima, not. pub. mardi 13 du courant, à 10 heures du matin, pour délibérer sur les [illegible] et l'administration des propriétés cédées par le dit insolvable.

Par ordre de la Cour, ce 2 avril A. D. 1838.
JOHN L. LEWIS,
4 avril—8 greffier.

TOILES NOIRES & GRISES—4 caisses toile noire en noir, 5 do toile grise de Hollande, pour doublures, en débarquement du navire Exchange, et à vendre par H. & W. ANDERSON,
4 avril 84, rue Tchoupitoulas.

LE soussigné offre à vendre, 10 barriques vin de Bordeaux, diverses qualités,
4 barils vin blanc Grave et Haut Barsac,
50 de [illegible],
20 caisses cerises de Bordeaux et Paris,
20 caisses fruits à l'eau de vie,
10 caisses liqueurs superfines,
30 caisses vin St. Julien médoc,
100 caisses de Haut Sauterne demi bouteilles,
50 do do Grave [illegible] do do,
50 do do Château Margaux do do,
50 do do do Lafitte,
50 do vin de Bourgogne,
4 do Kirsch,
4 do Absinthe Suisse,
200 paniers anisette surfine et superfine,
30 caisses fleurs d'oranges.
P. LONGIS,
4 avril—4 65, rue St. Louis.

SACS DE TITRE—1000 sacs, à vendre par
ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

CLOUX—300 barillets cloux assortis, à vendre par
ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

HUILE—25 pipes huile pure, pour ayer, 10 do printemps do do, 15 barils de do [illegible], à vendre par ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

EAU DE VIE ET GENIEVRE—10 demi pipes eau de vie de Bordeaux, 18 quart. do do, 20 do do américaine 4me preuve do, 20 do barils 4me preuve, 150 do genièvre de Baltimore, à vendre par
ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

VINS—300 quarts barriques vin doux de Malaga, 150 do do barils indien, 50 quarts vin de Sherry do, 25 do barils indiens do, 150 paniers champagne, en magasin et à vendre par
ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

VINAIGRE—200 barils vinaigre de cidre, reçus et à vendre par ROBT. H. WHITE,
4 avril 34, rue Gravier.

BILLETS DE LA BANQUE DE LA MOBILE—$12,000, en gros billets à vendre par
ROBINSON & Co,
4 avril 45, rue du Camp.

PIASTRES MEXICAINES, à vendre par
ROBINSON & Co,
4 avril 45, rue du Camp.

GRAISSE, PORC, &c.—300 tinettes graisse, 50 barils do, 500 barils porc mess, 200 jambons, à vendre par JAMES REED & Co,
4 avril 88, rue de la Commune.

ARDOISES—46,000 ardoises Bangor bleues, 20 suite Vicomtesses 18 sur 9; 1120 do. Duchesses 22 sur 11, 20 tonneaux 9 et impériales, en débarquement du navire Exchange et à vendre par
WALSH & LYALE,
rue des Remparts No. 146, entre
3 avril—8 St. Louis et Toulouse.

GRANDPRÉ & BONNEVAL, [illegible], Passage de la Bourse, entre St. Louis et Conti.
4 avril—3

LES soussignés offrent à vendre, en [illegible] arrivement, 200 sacs de [illegible].
4 avril H. PALOU & DUFOUR

COMPAGNIE DES CANAUX DE BARATARIA ET DE LA FOURCHE

L'ELECTION annuelle de sept directeurs de cette institution aura lieu à la Bourse [illegible] rue Toulouse No. 53, le Lundi, 16 avril courant, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi. Par ordre de la Direction.

4 avril—3 M. S. LABARRE, secrétaire.

A VENDRE

UNE superbe propriété située près de l'embranchement du chemin du Bayou, mesurant environ 2 arpens carrés avec les améliorations qui sont dessus.

Une demi maison neuve, rue Tremé, près la rue des Ursulines.

20 Actions de la compagnie du théâtre d'Orléans.

Plusieurs nègres et négresses domestiques de la fabrique.

Une personne qui voudrait acheter le tout et aux dessus [illegible]. On recevra toutes les informations possibles, en s'adressant à

DIDION, courtier,
4 avril—15 Passage de la Bourse.